Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction générale de l'enseignement et de la recherche** Sous-direction de la formation professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements Bureau des missions de développement et des exploitations des établissements Tél : 01 49 55 52 49 Fax : 01 49 55 50 68	**CIRCULAIRE** **DGER/FOPDAC/C2001-2007** **Date : 25 JUIN 2001**

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace : notes de service
DGER/ENS/N° 2034 du 7 août 1987
DGER N° 93-2055 du 29 avril 1993

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, fonctions et contribution aux missions et au projet de l'établissement.

Bases juridiques : loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 (article 125-3ième alinéa et article 137-2ième alinéa) et décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 (article 3, 24 et 25).

Mots-clés : Exploitations agricoles, ateliers technologiques

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) - Directions de l'agriculture et de la forêt (D.A.F.) - Services régionaux de la formation et du développement (S.R.F.D.) - Services de la formation et du développement (S.F.D.) - Etablissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole	Pour information : - Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) - Inspection de l'enseignement agricole - Inspection générale de l'agriculture - Syndicats de l'enseignement public - Chambres d'agriculture - Unions nationales fédératives des établissements privés d'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement supérieur agronomique privés

Exploitations agricoles et ateliers technologiques : Fonctions, contribution aux missions et au projet de l'EPLEFPA.

Après un bref rappel concernant le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), seront examinés les trois grands types de fonctions des exploitations agricoles et des ateliers technologiques :

- **la fonction de production** et de commercialisation de biens transformés ou non transformés et de services (dont les centres hippiques), dont la mise en œuvre est indispensable pour l'accomplissement des deux autres fonctions ;
- **la fonction de formation** par l'observation, par l'analyse technique et économique, par les démarches de diagnostics et de projets, pour les jeunes et adultes en formation dans l'EPLEFPA, pour les enseignants, ingénieurs et formateurs, mais aussi pour d'autres publics ; fonction qui justifie à elle seule la présence des exploitations agricoles et des ateliers technologiques au sein des EPLEFPA ;
- **la fonction de développement**, par leur contribution au développement agricole, au développement industriel, et plus largement au développement territorial (animation rurale et culturelle, insertion, coopération internationale) les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des EPLEFPA jouent un rôle majeur dans l'accomplissement de ces missions de l'enseignement agricole.

Les directeurs des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA, nommés par le ministre de l'agriculture, ont une responsabilité particulière pour la mise en œuvre de cette circulaire.

D'autres textes traiteront de points spécifiques, dont en particulier la mise en œuvre du statut des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, le statut des directeurs d'exploitations agricoles et d'ateliers technologiques et leur formation, le statut et les fonctions des salariés des exploitations agricoles et des ateliers technologiques ainsi que de l'organisation du système d'appui aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques.

1 : Le cadre législatif et réglementaire.

L'article 125 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole définit, à l'alinéa 3, la nature des exploitations et ateliers technologiques, centres de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion de techniques nouvelles. »

L'article 3 du décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural précise cette définition :
« Art. 3. – L'article R .811 – 9 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : Art. R. 811 – 9 - les exploitations et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont des unités de production à vocation pédagogique.

L'exploitation agricole est une unité de production de matières premières, vendues en l'état ou après première transformation, qui assure à ce titre des fonctions économiques, environnementales et sociales prévues à l'article L. 311 – 1 du code rural.
L'atelier technologique est une unité de traitement, de transformation et de vente de produits obtenus à partir de matières premières agricoles introduites ou produites sur l'exploitation ou une unité de services vendus à des particuliers ou à des collectivités.
Leur orientation, leur conduite et leur gestion, qui se réfèrent aux usages et pratiques commerciales des professions concernées, sont utilisées comme moyens de formation, d'expérimentation, de démonstration et de développement ».

L'article 13 du décret n°2001-47 sus-visé énonce que :
« Article R. 811-27. – Les directeurs des centres de production qui composent l'EPLEFPA sont nommés par le ministre de l'agriculture. Le directeur de chacun des centres a qualité de représentant de l'Etat dans le centre.
Art. R. 811-28. – Chaque centre de production est doté d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'établissement public local sur proposition du conseil d'exploitation ou d'atelier technologique ».

L'article 24 du même décret précise les missions du directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique. L'article 25 indique la composition et le rôle du conseil d'exploitation ou d'atelier.

En ce sens, les exploitations et ateliers technologiques, centres de production, participent, au même titre que les centres de formation, à la mise en œuvre de l'ensemble des missions que la loi confie aux EPLEFPA en contribuant à :

- l'adaptation de la formation des apprenants et des enseignants aux réalités pratiques, techniques et économiques et à leurs évolutions ;
- l'adaptation à l'emploi et à l'insertion ;
- le développement, et notamment la démonstration, à l'expérimentation, à la production de références et à la diffusion de techniques et méthodes nouvelles en direction des acteurs économiques ;
- l'animation rurale ;
- la coopération internationale (accueil de stagiaires, expertises auprès de partenaires étrangers….).

Dans ce cadre **:**

- ils concourent à l'élaboration et à la conduite du projet stratégique de l'établissement ;
- ils mettent en œuvre les objectifs assignés par la loi d'orientation agricole ;
- ils participent à l'aménagement rural et au développement durable.

Pour ce faire chaque exploitation et chaque atelier technologique élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, un **projet pluriannuel d'activité** se composant d'un **projet technique et économique**, d'un **projet pédagogique** et d'un **programme d'expérimentation et de démonstration** (article R. 811-47-2). Le projet pluriannuel précisera les objectifs, les actions à mener et les critères d'évaluation que se fixe le centre. Il définira également les moyens qui seront engagés. Débattu en conseil d'exploitation ou d'atelier, il sera proposé à la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA.

2 : Fonctions.

En termes opérationnels, la réalisation des missions de l'EPLEFPA par les exploitations agricoles et les ateliers technologiques passe par la mise en œuvre de trois fonctions, indissociables et complémentaires, que chaque exploitation et atelier technologique se doit de remplir.

La loi d'orientation agricole et le décret relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEFPA en définissent les contours en précisant le rôle primordial des exploitations et ateliers technologiques en matière de **formation** et de **développement agricole, industriel et local** qui repose sur la mise en œuvre de la fonction **de production** (cf. article R. 811-9 du code rural : *« les exploitations et les ateliers technologiques sont des unités de production à vocation pédagogique… Leur orientation, leur conduite et leur gestion, qui se réfèrent aux usages et pratiques commerciales des professions concernées, sont utilisées comme moyen de formation, d'expérimentation, de démonstration et de développement »*).

L'exploitation agricole et l'atelier technologique se justifient d'abord au sein de l'EPLEFPA par leur intérêt et leur implication dans la formation technologique et professionnelle des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Ce rôle dans la formation comme support et objet pédagogique nécessite que les exploitations et ateliers technologiques soient des unités de production ou de transformation dont les modes de fonctionnement doivent permettre la comparaison avec ceux des autres exploitations ou ateliers technologiques, sur les plans techniques et économiques. Leur reconnaissance professionnelle contribue fortement à la crédibilité et à l'image de l'établissement.

Pour chaque exploitation agricole et atelier technologique, l'équilibre financier sera recherché, notamment par la prise en compte des coûts relatifs à chaque fonction.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique ne pourront assurer ces fonctions afin d'être au service de leurs usagers (élèves, étudiants, apprentis, stagiaires..) que si de véritables liaisons sont établies avec les autres centres de l'EPLEFPA, et principalement avec les différentes équipes pédagogiques.

Pour chaque fonction, seront indiqués les objectifs et finalités, puis leurs formalisations.

2.1 : La fonction de production.

Cette fonction concerne la production et la commercialisation de biens transformés ou non transformés et de services (dont les centres hippiques) par les exploitations agricoles et les ateliers technologiques.

L'activité des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, dans la définition des choix techniques et économiques liés à l'acte de production, doit permettre la comparaison avec toute exploitation agricole ou atelier de transformation privés en permettant la rémunération, sur le budget du centre, d'au moins un équivalent temps-plein.

Dans les choix du système de production, dans les conduites techniques et dans les pratiques quotidiennes, les exploitations et les ateliers technologiques ont à assumer un rôle exemplaire dans la mise en œuvre des objectifs que la loi d'orientation agricole assigne à l'agriculture française : développement durable et gestion du territoire, qualité et sécurité sanitaire des aliments. La reconnaissance des fonctions économique, sociale et environnementale de l'agriculture doit trouver dans les exploitations agricoles et les ateliers

technologiques une traduction concrète au sein même de l'EPLEFPA. Les exploitations et les ateliers technologiques doivent également avoir un rôle exemplaire en ce qui concerne les conditions de travail et le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les salariés de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique et pour l'ensemble des personnels.

Les choix techniques et économiques doivent également être en cohérence avec le projet de l'EPLEFPA et notamment avec les projets pédagogiques des centres de formation. La contribution de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique à la formation technologique et professionnelle ne peut se réaliser que s'ils peuvent être utilisés et contribuer aux formations mises en place par l'EPLEFPA. Il convient donc de veiller très attentivement à cette liaison et à cette cohérence.

Ces choix doivent par ailleurs prendre en compte l'accompagnement des politiques publiques en matière de production et de transformation agricoles. En ce sens seront privilégiés :

- la vocation économique, environnementale et sociale de l'agriculture par la recherche de systèmes de production générateurs de valeur ajoutée, créateurs d'emploi et respectueux de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage ;
- la mise en œuvre des CTE, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, en s'appuyant sur les acquis de l'opération agriculture durable ;
- la promotion de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments par les exploitations agricoles comme par les ateliers technologiques ;
- la mise en place, par les ateliers technologiques, de services pour les entreprises du secteur ;
- la communication autour des produits et des services offerts par l'agriculture.

Pour ce faire, l'exploitation agricole ou l'atelier technologique construira son **projet technique et économique**, traduction, en termes d'objectifs et d'actions à conduire, de la politique de développement et des systèmes de production.

La procédure d'élaboration du projet technique et économique s'appuie sur la réalisation des diagnostics de territoire et agri-environnemental. Le diagnostic de territoire est une analyse sociale, économique et environnementale à un moment donné du territoire. Il met en évidence les enjeux et les projets du territoire, suite à l'inventaire des forces et faiblesses locales. Le diagnostic agri-environnemental permet d'identifier les atouts et contraintes, tant internes qu'externes, et les points forts sur lesquels pourra s'appuyer le projet ainsi que les points à améliorer pour l'exploitation agricole ou l'atelier technologique. Ces diagnostics sont nécessaires à l'élaboration du projet technique et économique de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Pour leurs conduites, le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, et plus largement l'équipe de direction de l'EPLEFPA, veillera à s'entourer des avis de partenaires externes (DDAF, organismes consulaires, instituts techniques, organismes professionnels et économiques, associations, collectivités locales…) et internes (équipes pédagogiques, élèves, étudiants, apprentis et stagiaires).

Le projet technique et économique sera débattu au sein du conseil d'exploitation ou du conseil d'atelier.

Le projet technique et économique doit viser à l'équilibre financier de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique dans le cadre relatif à la fonction de production.

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques se distinguent des ateliers pédagogiques par cette fonction de production et la prise en compte de la dimension économique.

2.2 : La fonction de formation.

Elle justifie à elle seule la présence de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique au sein de l'EPLEFPA.

221 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique **constituent les outils et supports privilégiés de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires**. Ils offrent la possibilité de mises en situation pédagogique diversifiées conduites sous la responsabilité des enseignants, ingénieurs et formateurs (mini-stages, tutorat, chantiers, études, projets, parcelles pédagogiques, pratiques encadrées…). Ces applications sont conduites avec la collaboration des personnels et du directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, ce dernier étant chargé notamment de la mise à disposition des moyens nécessaires.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique permettent principalement :

- L'apprentissage des techniques et pratiques professionnelles.
 Développé sous forme de travaux pratiques et d'applications dirigées, il a pour objectif l'initiation des élèves, apprentis et stagiaires aux techniques et aux pratiques professionnelles ainsi qu'aux règles de sécurité en les plaçant dans des situations proches de la réalité professionnelle.

- L'observation.
 C'est principalement par l'observation que l'élèves, étudiant, apprenti ou stagiaire va appréhender les sciences du vivant, la connaissance de l'être vivant, la plante, l'animal, la parcelle, le troupeau ou l'illustration de thèmes et de points particuliers du programme. L'observation s'accompagne de l'enregistrement des données et de leur interprétation.

 C'est en se déroulant tout au long d'un cycle de production, que l'observation sert le mieux de support à la progression pédagogique et au choix des situations de formation.

- La connaissance et l'analyse des réalités professionnelles.
 Au cours de séquences de travaux ou de stages sur l'exploitation agricole ou atelier technologique, les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires sont confrontés au travail en vraie grandeur. A ces occasions, ils renforcent les apprentissages de base, ils s'initient à l'organisation des chantiers, à l'enregistrement des données et à leur utilisation, ils approfondissent la compréhension du fonctionnement des ateliers et ils assistent à des évènements ou à des interventions difficilement programmables dans le temps. Ces séquences servent de support à une description de la situation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

- La prise de décision.
 A partir d'un enchaînement «analyse-diagnostic-action» l'apprentissage de la prise de décision s'appuie sur des études de cas, sur l'élaboration de dossiers de projets techniques ou économiques concernant un atelier ou le système d'exploitation. Cet enchaînement s'exprime à chaque moment fort du cycle d'une production. Il peut être renforcé par la mise en œuvre de simulations informatiques. L'utilisation des données de gestion technico-économiques constitue une source essentielle d'information, nécessaire à l'illustration de l'enseignement dispensé.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique de l'EPLEFPA sont complémentaires des lieux de stage (exploitations agricoles, entreprises…) car elles sont un lieu de référence commun à tous et dont les pratiques et les résultats sont observables sur un temps adapté à la scolarité. Ce sont également des supports pour les examens.

222 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique constituent **des lieux de découverte, et d'apprentissage au raisonnement, au savoir-faire, à la vie sociale et à la responsabilité**. Le rôle pédagogique des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA dépasse la dimension professionnelle car le fait qu'ils ont des règles de fonctionnement comparable aux entreprises privées en fait également des lieux d'apprentissage à la vie sociale et à la prise de responsabilité.

Suite à la loi d'orientation et aux nouveaux objectifs qu'elle assigne aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques, l'EPLEFPA doit disposer d'un lieu d'apprentissage permanent et ouvert notamment pour la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture. A titre d'exemples, l'exploitation agricole et l'atelier technologique facilitent la réalisation, par les élèves, étudiants, apprentis et adultes :

- des diagnostics de territoire,
- des diagnostics agri-environnementaux,
- des projets innovants en matière de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement,
- de concrétisation de CTE.

223 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique contribuent également aux actions conduites par l'EPLEFPA en faveur de **nouveaux publics** (bilans de compétences, positionnement, individualisation des parcours,…).

224 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique sont des **lieux producteurs de ressources éducatives** qui peuvent être de nature très variée (descriptifs de l'exploitation ou de l'atelier, plans d'assolements, documents techniques de suivi des troupeaux, des parcelles, process de fabrication, résultats économiques…). Elles peuvent être formalisées sous forme de différents supports (papier, informatique, vidéo…). L'accès à l'ensemble de ces ressources doit être facilité pour tous les usagers de l'EPLEFPA (mise en réseau interne, salles de travail sur les lieux mêmes, …).

Exploitations et ateliers technologiques constituent en outre un support sur lequel les équipes pédagogiques peuvent conforter et mettre en pratique leurs savoirs, acquérir une culture professionnelle commune et une approche de la multifonctionnalité et de l'ancrage territorial.

225 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique participent à la découverte du milieu rural et du monde agricole par **l'accueil de classes et de publics externes** à l'EPLEFPA. Ce rôle des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA contribue à une meilleure connaissance du monde agricole par des publics externes.

La fonction de formation recouvre deux aspects bien distincts mais intimement liés l'un de nature pédagogique l'autre relevant du domaine des moyens à mettre en œuvre. Ils doivent être abordés conjointement et trouver leur traduction dans le **projet pédagogique** qui constitue la définition, en terme d'activité et de moyens, de la contribution de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique à l'action de formation. C'est le document de liaison entre le centre de production et les centres de formation.

Le projet pédagogique résulte d'un travail collégial conduit conjointement par le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, et par les directeurs et les équipes pédagogiques des centres de formation. Il résulte d'une double démarche et doit être une co-construction entre les différents acteurs :

- l'expression de la **demande pédagogique** qui, à partir des référentiels de formation et du projet pédagogique de chaque centre de l'EPLEFPA, vise à établir la liste des thèmes et des situations pouvant être réalisées sur l'exploitation agricole ou l'atelier technologique ;
- l'inventaire du **potentiel pédagogique** qui se traduit par l'élaboration d'un document de présentation générale, accompagné de fiches d'activités, d'une liste des situations de formation offertes par l'exploitation agricole ou l'atelier technologique et des modalités de mise en œuvre.

Le projet pédagogique doit, à partir de cette double démarche, être traduit en un **programme d'utilisation pédagogique** de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Parallèlement, sous la responsabilité du directeur de l'EPLEFPA, les directeurs de centres de formation et le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique évalueront le **coût pédagogique** qui en résultera tant en termes d'investissements immobiliers (locaux d'accueil des élèves et adultes, sécurité, etc.) et mobiliers (acquisition de matériels pédagogiques) que de fonctionnement. Son estimation résulte d'une réflexion sur le choix de critères objectifs et mesurables. Sa détermination, pour chaque centre de formation, est établie en commun. L'autorité académique devra être informée de ces éléments pour en examiner les modalités de prise en compte, en liaison avec la collectivité territoriale.

2.3 : La fonction de développement agricole, industriel et local.

L'article 137 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, indique :

« Art. L. 820-1. – Le développement agricole a pour mission de contribuer à l'adaptation permanente de l'agriculture et du secteur de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales dans le cadre des objectifs de développement durable, de qualité des produits, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi en milieu rural.
Relèvent du développement agricole :

- *la mise en œuvre d'actions de recherche finalisée et appliquée ;*
- *la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ;*
- *la diffusion de connaissances par l'information, la démonstration, la formation et le conseil ;*
- *l'appui aux initiatives locales entrant dans le cadre de sa mission. »*

« Art. L. 820-2. - Les actions de développement agricole sont réalisées de façon concertée par des organismes publics ou privés, en particulier les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique ou social ».

Sur un champ de compétences partagé avec les professionnels, les exploitations agricoles et les ateliers technologiques se doivent d'être présents sur les thèmes qui constituent les orientations et les fondements de la loi d'orientation agricole.

Pour les domaines qui relèvent plus particulièrement du développement agricole :

- dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole, la participation aux réseaux de démonstration et d'expérimentation mis en place ;
- la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) tant sur le plan de leur conduite que de la mise à disposition de références issue de l'expérimentation "agriculture durable" ;
- la mise en œuvre des "actions démonstration" dans le cadre du programme de développement rural national (PDRN). Ces actions de démonstration doivent s'inclure dans un réseau afin de pouvoir bénéficier des aides du volet démonstration du PDRN. Ce réseau peut être constitué par les exploitations des EPLEFPA ou par l'appartenance à un réseau constitué avec d'autres exploitations agricoles ;
- la valorisation des terroirs, de la qualité des produits et de la multifonctonnalité de l'agriculture ;
- la contribution aux liaisons entre la recherche, le développement et la formation.

Pour les domaines relevant du développement industriel, en s'appuyant sur les termes de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, il convient de développer :

- la mise en œuvre d'expérimentations de nouvelles techniques et de nouveaux process ;
- la constitution d'ateliers relais ;
- la mise en place de préséries pour des entreprises en voie de création ;
- la constitution de pépinières d'entreprises.

Pour les domaines relevant du développement local (animation rurale et culturelle, insertion et coopération internationale), l'exploitation agricole et l'atelier technologique interviennent par :

- leur contribution à la réalisation des actions entreprises par les centres de formation ;
- leur implication dans l'ancrage territorial de l'EPLEFPA ;
- leur participation à l'accueil de publics extérieurs à l'EPLEFPA ;
- leur implication pour la réussite de la mission d'insertion de l'EPLEFPA ;
- leur valorisation culturelle et patrimoniale.

Valoriser l'ensemble de ce potentiel passe par la formalisation des actions de développement et d'animation rurale dans la construction d'un **programme d'expérimentation et de démonstration** qui sera constitué de l'ensemble des actions que l'exploitation agricole et l'atelier technologique comptent entreprendre en matière de développement et d'animation rurale.

Il fixe les priorités dans le respect des directives ministérielles. Il prévoit le financement des actions. Il détermine les critères et les modalités d'évaluation.

Ce programme doit également être en cohérence avec le projet de l'EPLEFPA et notamment les projets pédagogiques des centres de formation. Par la rigueur scientifique, la mise en place de protocoles de mise en œuvre et de suivi, les actions d'expérimentation contribuent à la qualité des formations dispensées par l'EPLEFPA. Les actions de démonstration doivent aussi être valorisées au niveau des formations dispensées par l'EPLEFPA.

Il convient d'encourager la participation des enseignants, ingénieurs et formateurs de l'EPLEFPA à la fonction de développement agricole, industriel et local des exploitations agricoles et des ateliers technologiques.

Un tel programme doit nécessairement être en cohérence avec les programmes d'actions menées par les partenaires professionnels (organismes consulaires, organismes de développement, instituts techniques, partenaires économiques, associations, collectivités

locales…) et institutionnels (centres de recherche - INRA, CEMAGREF, agences de bassin, … -, DDAF, DRAF, DIREN, DRAC …) et s'inscrit tout naturellement dans les programmes régionaux de développement agricole. La recherche de complémentarités avec d'autres actions programmées sera privilégiée**.**

Le programme d'expérimentation et de démonstration sera donc concerté, conduit et valorisé avec l'ensemble des partenaires du développement et de l'animation. On réservera une place toute particulière aux services de l'économie agricole des DDAF et aux services régionaux de l'économie agricole et services régionaux de la formation et du développement de la DRAF. Il devra s'intégrer au volet régional d'expérimentation et de démonstration, composante du projet régional de l'enseignement agricole.

Compte tenu du caractère particulier des actions de développement et d'animation, notamment concernant leur financement, une coordination et une animation régionale seront assurées par les DRAF-SRFD.

3 : Pour conclure.

La conduite simultanée et coordonnée des trois fonctions (production, formation et développement agricole, industriel et local) dévolues aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques des EPLEFPA exige une implication forte de l'ensemble des acteurs au sein de l'EPLEFPA :

Le directeur de l'exploitation ou de l'atelier technologique qui doit, en liaison avec les salariés du centre, impulser, coordonner et animer leurs mises en œuvre conformément aux orientations prévues dans le projet de l'EPLEFPA. Il veille à la cohérence entre chacun des projets (projet technique et économique, projet pédagogique et programme d'expérimentation et de démonstration) de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique.

Les équipes pédagogiques de l'EPLEFPA dont la contribution s'effectue à plusieurs niveaux :

- au titre de la production par la contribution aux orientations techniques et économiques ;
- au titre de la pédagogie par la réflexion sur le projet pédagogique à mettre en place et par l'encadrement des apprenants lors des séances pédagogiques ;
- au titre du développement, de l'animation, de l'expérimentation et de la démonstration par l'intervention en tant qu'expert auprès du responsable de l'unité et qu'acteur par le suivi de certaines actions.

Les usagers de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique, qu'il s'agisse des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, des partenaires externes à l'EPLEFPA (administrations, organismes consulaires, instituts techniques, organismes professionnels et économiques, associations, collectivités locales…) ou d'autres publics, doivent également participer à l'élaboration du projet de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique.

Les conseils de centres et le conseil d'administration de l'EPLEFPA ont respectivement la charge d'élaborer et de délibérer sur les projets des centres et de l'EPLEFPA.

L'équipe de direction de l'EPLEFPA dans un souci de coordination, de cohésion et d'articulation entre les différents niveaux de conception et de mise en œuvre des différents projets veille à :

- la cohérence entre les projets de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique et son environnement interne (l'EPLEFPA) et externe ;
- la cohérence entre le programme pluriannuel d'activité de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique, les projets des autres centres dans le cadre du projet global de l'EPLEFPA.

En étroite relation avec l'inspection de l'enseignement agricole et les sous-directions de la DGER concernées, le bureau des missions de développement et des exploitations des établissements est chargé d'organiser l'évaluation de la mise en place de la présente circulaire.

* *

*

Ces orientations concernent également les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire, dans le respect des textes réglementaires spécifiques les régissant.

Les établissements privés sont également invités à mettre en œuvre les orientations de la présente circulaire.

Jean-Claude LEBOSSÉ